



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,
sur la modification du plan local d'urbanisme intercommunal
de la Communauté de communes du
Pays de Mormal (59)**

n°GARANCE 2020-4911

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 17 novembre 2020, en présence de Christophe Bacholle, Patricia Corrèze-Lénée, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 relatif au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale n° MRAe 2018-3110 en date du 19 février 2019 sur le plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Mormal et notamment ses recommandations relatives à la protection des milieux naturels ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée le 29 septembre 2020 par la Communauté de communes du Pays de Mormal, relative à la modification simplifiée du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Mormal (59) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 7 octobre 2020 ;

Considérant que la modification simplifiée du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Mormal consiste :

- à classer en zone urbaine UB, sur la commune de Hargnies, une partie de la parcelle A 143 de 1 300 m² classée initialement en N;
- à classer en zone urbaine UD, sur la commune de La Longueville, la parcelle AC88 de 500 m², classée en N initialement ;
- à supprimer un bâti remarquable à Bousies ;
- à protéger un arbre remarquable sur la commune de Jolimetz ;
- à supprimer l'emplacement réservé n°11 d'une superficie de 0,05 hectare sur la commune de Taisnière-sur-Hon ;
- à imposer un retrait obligatoire de construction d'environ 10 mètres au regard de l'emprise publique au sein de la zone UC ;

Considérant que la parcelle A 143 sur la commune de Hargnies est située au sein d'une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « forêt domaniale de Mormal et ses lisières », ainsi qu'en ZNIEFF de type 2 « complexe écologique de la forêt de Mormal et des zones bocagères associées », qu'elle est bordée par le ruisseau de la forêt de Mormal, et qu'elle est en partie en zone à dominante humide au SDAGE ;

Considérant que la parcelle AC88 sur la commune de La Longueville est en limite d'une ZNIEFF de type 1 « bois de la haute lanière, bois hoyaux, bois du Fayt », d'intérêt majeur pour le département et d'intérêt national (dû à la présence de la Gagée à Spathe n'existant que dans deux stations en France), et que les parcelles en lisière de bois sont souvent très sensibles et d'un fort intérêt écologique ;

Considérant que les impacts écologiques de l'urbanisation sur ces parcelles ne sont pas étudiés et qu'une étude faune-flore et habitats naturels devra être réalisée sur ces deux parcelles afin de qualifier les enjeux environnementaux de ces parcelles ;

Considérant que l'avis n° MRAe 2018-3110 en date du 19 février 2019 relevait que les impacts potentiels de l'urbanisation sur les ZNIEFF de type 1 avaient été sous estimés et recommandait d'étudier d'abord l'évitement des impacts de l'urbanisation sur les ZNIEFF de type 1 ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Mormal, présentée par la Communauté de communes du Pays de Mormal est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille, le 17 novembre 2020,

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa présidente



Patricia CORREZE-LENEE

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.